



## Arrêt

n° 44 412 du 31 mai 2010  
dans l'affaire X/ III

En cause : X X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2009, par Mme X X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise en date du 13 novembre 2008, ainsi que d'un ordre de quitter le territoire, tous deux notifiés le 29 janvier 2009* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 16 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. POUPPEZ *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge en date du 30 mars 1999.

Le 20 juin 2006, la partie requérante a rempli une fiche « *mineur non accompagné* ».

Le 22 juin 2006, un tuteur lui a été désigné par le service des tutelles du Ministère de la Justice. Par un courrier daté du 24 novembre 2006, le Service public fédéral Justice a mis fin de plein droit à la tutelle de la partie requérante en raison du constat que cette dernière a été confiée à son père.

Le 2 juin 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 novembre 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, pour les motifs suivants :

« MOTIFS :

*La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*Notons qu'il incombe à la requérante d'effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de l'obtention des documents demandés. Par ailleurs, la requérante n'apporte aucune preuve du refus de l'ambassade du Rwanda de lui délivrer un document d'identité ni de son impossibilité de bénéficier d'une brève assistance de son père pour faciliter l'obtention desdits documents auprès de cette même ambassade ».*

Le 4 août 2008, en exécution de la décision précitée, la partie requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°). L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 31.03.2003 ».*

Il s'agit des actes attaqués.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 26 du « PIDCP » et des articles 10 et 11 de la Constitution.

Elle reprend le motif de l'acte attaqué et soutient que cette motivation n'est pas conforme à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce que cette disposition permet la prise en compte de circonstances justifiant la possibilité de fournir un document d'identité. Elle reproche à la partie défenderesse de considérer qu'elle n'a pas motivé le défaut de preuve de son identité. Elle relève à cet égard avoir expliqué qu'elle avait quitté le Rwanda lorsqu'elle était âgée de 4 ans et que, depuis lors, en raison de difficultés familiales établies et prouvées par le dossier, elle n'a pu obtenir d'assistance de la part de ses parents. Elle reproche par ailleurs à l'acte attaqué de ne pas expliquer comment un permis de séjour a pu être octroyé à ses parents et à ses frères et sœurs alors qu'elle est arrivée en même temps qu'eux. Elle invoque à cet égard subir une discrimination dans le traitement de sa demande dans la mesure où tous les membres de sa famille ont été régularisés, sauf elle, et reproche à la partie défenderesse de ne pas s'expliquer quant à cette discrimination.

La partie requérante procède ensuite à un exposé théorique relatif à l'article 9bis susmentionné et soutient en substance que cette disposition garantit à la plupart de ses bénéficiaires le respect de leur vie privée et/ou familiale, notamment lorsque l'étranger en cause a des attaches durables sur le territoire belge, ces attaches étant protégées par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel garantit le droit au respect de la vie privée et familiale.

S'agissant ensuite des principes d'égalité et de non-discrimination, la partie requérante expose que ces principes sont consacrés et protégés par la Constitution belge mais également par plusieurs instruments internationaux, notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle précise que les principes d'égalité et de non-discrimination constituent des principes généraux de droit administratif et de droit constitutionnel. Elle invoque une violation des principes d'égalité et de non-discrimination en ce que l'acte attaqué octroie un permis de séjour à tous les membres de sa famille excepté elle-même alors que les liens familiaux ne sont pas contestés.

Elle reprend également les articles 10 et 11 de la Constitution et fait valoir en substance que, bien qu'il n'y ait pas à ce jour de disposition légale prévoyant l'octroi d'une autorisation de séjour à un étranger dont la procédure d'asile a été longue, il n'en demeurerait pas moins que lorsque la partie défenderesse accorde un permis de séjour à un tel étranger, elle le ferait sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi et qu'il s'en suit qu'appliquer cet article de manière différente d'un étranger à l'autre serait discriminatoire. Elle souligne que l'égalité devant la loi serait dépourvue de sens et d'effet utile si elle ne signifiait pas également une égalité devant l'application de la loi.

Enfin, la partie requérante renvoie à l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel elle estime que le droit à ne pas être discriminé y est présenté comme un droit indépendant et autonome. Elle étaye son propos par une observation générale du Comité des droits de l'homme n°18. Elle conclut que les principes d'égalité et de non-discrimination, en tant que principes généraux de droit administratif et de droit constitutionnel, doivent être respectés et ce, même à défaut d'un texte exprès. Elle ajoute que ces principes s'imposent à l'administration et sont les corollaires des principes de sécurité juridique et de respect de l'Etat de droit.

**2.2.** En termes de mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à son recours introductif.

### **3. Discussion.**

**3.1.** Sur le moyen unique, il convient de rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «*document d'identité*». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

**3.2.** En l'espèce, la partie requérante soutient avoir justifié à suffisance d'une impossibilité de produire un document d'identité requis en ayant expliqué avoir quitté le Rwanda à l'âge de quatre ans et n'avoir pu depuis lors obtenir d'assistance de la part de ses parents en raison de difficultés familiales.

La partie adverse a répondu au dit argument dans la décision attaquée de la manière suivante : « [...] la requérante n'apporte aucune preuve du refus de l'ambassade du Rwanda de lui délivrer un document d'identité ni de son impossibilité de bénéficier d'une brève assistance de son père pour faciliter l'obtention desdits documents auprès de cette même ambassade ».

Le Conseil observe qu'au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, soit le 2 juin 2008, la partie requérante, qui déclare être née le 1<sup>er</sup> janvier 1990, était déjà majeure et pouvait donc entreprendre seule des démarches auprès de son ambassade afin de tenter d'obtenir un document d'identité.

Dès lors, le seul fait que la partie requérante n'a pu établir l'échec de démarches entreprises à cette fin, suffit à justifier la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, sans qu'il soit même nécessaire d'examiner la pertinence du motif relatif à l'assistance paternelle.

**3.3.** S'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée a été prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991) en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ensuite, l'obligation quitter le territoire n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éloignement temporaire. Il en résulte qu'en principe, l'ordre de quitter le territoire contesté ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée ou familiale de la partie requérante, celle-ci restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

**3.4.** S'agissant des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés notamment par les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et quant à l'argument de la partie requérante tenant à ce que « *En octroyant un permis de séjour à tous les membres de sa famille et pas à la requérante alors que les liens familiaux ne sont pas contestés, la décision querellée viole les principes d'égalité et de non-discrimination* », le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas en quoi les membres de sa famille se trouveraient dans une situation factuelle et procédurale comparable à la sienne de sorte qu'il ne peut être considéré que la partie défenderesse a méconnu les principes d'égalité et de non-discrimination tels qu'envisagés par la partie requérante.

**3.5.** Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

M. GERGEAY